

# **Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux**

**(Ordonnance sur les aliments pour animaux, OSALA)**

**Modification du 31 octobre 2012**

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 6, al. 2*

<sup>2</sup> Il est applicable sous réserve de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux<sup>2</sup>.

*Art. 24, al. 2, let. a*

<sup>2</sup> L'additif ne doit pas:

- a. avoir un effet néfaste sur la santé humaine ou animale ou sur l'environnement;

*Art. 30, al. 3 et 6*

<sup>3</sup> S'il arrive à la conclusion que les conditions d'homologation fixées à l'art. 24 ne sont plus remplies, ou si les informations exigées en vertu de l'al. 2 ne sont pas fournies, l'OFAG révoque l'autorisation, retire l'additif de la liste des additifs homologués ou adapte la liste sur la base des nouvelles informations disponibles. L'OFAG tient compte des décisions de l'UE en la matière.

<sup>6</sup> *Abrogé*

*Art. 48, al. 1, let. a, ch. 5*

<sup>1</sup> Quiconque fabrique ou met en circulation un des aliments pour animaux ci-après doit être agréé par l'OFAG:

- a. additifs:
  5. coccidiostatiques et histomonostatiques;

<sup>1</sup> RS 916.307

<sup>2</sup> RS 916.441.22

*Art. 62, al. 3*

<sup>3</sup> Les matières premières et les additifs pour l'alimentation animale génétiquement modifiés peuvent être introduits pour 10 ans au maximum dans la liste des aliments OGM pour animaux. L'homologation est prolongée à chaque fois de 10 ans sans interruption, sur demande, si celle-ci:

- a. est déposée douze mois avant la date d'expiration; et
- b. contient les dernières connaissances scientifiques, sur la base desquelles aucune nouvelle évaluation de l'homologation ne s'avère nécessaire.

*Art. 70, al. 7*

*Abrogé*

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

31 octobre 2012      Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova